

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2005/84 DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1984

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des  
céréales, les règles générales relatives à l'octroi des  
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de  
leur montant<sup>(3)</sup>,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4  
du règlement (CEE) n° 2727/75, la restitution appli-  
cable aux exportations de céréales le jour du dépôt de  
la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de  
seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exporta-  
tion, doit être appliquée, sur demande, à une exporta-  
tion à réaliser pendant la durée de validité du certifi-  
cat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à  
la restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du  
Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'im-  
portation et d'exportation des produits transformés à  
base de céréales et de riz<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 1027/84<sup>(5)</sup>, a permis la fixa-  
tion d'un correctif pour certains produits repris à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75 ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1281/75<sup>(6)</sup> a  
établi les modalités de la préfixation de la restitution à  
l'exportation des céréales et de certains produits trans-  
formés à base de céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, le correctif  
doit, pour les céréales, être fixé en prenant en considé-  
ration la situation et les perspectives d'évolution à  
terme, d'une part, des disponibilités en céréales et de  
leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre  
part, des possibilités et des conditions de vente des  
produits du secteur des céréales sur le marché  
mondial ; que, conformément au même règlement, il  
importe également d'assurer aux marchés des céréales

une situation équilibrée et un développement naturel  
sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de  
tenir compte de l'aspect économique des exportations  
et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché  
de la Communauté ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup>  
sous c) du règlement (CEE) n° 2727/75, il doit être  
tenu compte des critères spécifiques définis à l'ar-  
ticle 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1281/75 ;

considérant que la situation du marché mondial ou les  
exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant  
la destination ;

considérant que le correctif doit être fixé en même  
temps que la restitution et selon la même procédure ;  
qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixa-  
tions ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des correctifs, il convient de retenir  
pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent ;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que  
le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du  
présent règlement ;

considérant que les mesures prévues par le présent  
règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion  
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance  
pour les exportations des céréales, visé à l'article 16  
paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, est fixé  
à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juillet  
1984.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

<sup>(5)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.

<sup>(6)</sup> JO n° L 131 du 22. 5. 1975, p. 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1984.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 juillet 1984, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 <sup>er</sup> terme 8	2 <sup>e</sup> terme 9	3 <sup>e</sup> terme 10	4 <sup>e</sup> terme 11	5 <sup>e</sup> terme 12	6 <sup>e</sup> terme 1
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil : autres, pour des exportations vers :							
	— la Chine	0	+ 46,00	+ 44,00	+ 40,00	+ 36,00	+ 36,00	+ 36,00
	— les autres pays tiers	0	+ 40,00	+ 38,00	+ 34,00	+ 30,00	—	—
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	—	—	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	—	—	—	—
10.03	Orge	0	+ 38,00	+ 35,00	+ 35,00	+ 35,00	—	—
10.04	Avoine :							
	pour des exportations vers :							
	— l'Algérie, la Tunisie et la Lybie	0	+ 27,50	+ 27,50	—	—	—	—
	— les autres pays tiers	0	0	0	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	+ 50,00	+ 50,00	+ 50,00	+ 50,00	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	+ 50,00	+ 50,00	+ 50,00	+ 50,00	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	+ 50,00	+ 50,00	+ 50,00	+ 50,00	—	—

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83 (JO n° L 360 du 23. 12. 1983).